
PREFECTURE DES VOSGES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 793/97-DDAF portant protection de Biotope
pour le ruisseau de l'Abreuvoir sur le territoire de la commune de Neufchâteau

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.211-1, L.211-2, R.211-1 à R.211-15 et R. 215-1 du Code Rural
- VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU la circulaire 90-95 du 27 Juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 159-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 45/94-DDAF du 1er Mars 1994 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral 1980/96 du 6 Octobre 1996 fixant les prescriptions applicables aux dépôts de fumier en bout de champ,
- VU le dossier par lequel Monsieur le Président de l'Association Rivière Nature sollicite la mise en oeuvre d'un arrêté de protection de biotope sur le ruisseau de l'Abreuvoir,
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 Septembre 1997,
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges en date du 12 Novembre 1997,
- VU l'avis de la Commission Départementale des sites en date du 2 Octobre 1997,

- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau en date du 26 Novembre 1997,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Neufchâteau en date du 27 Mars 1997,
- Considérant qu'il y a lieu de protéger le biotope des espèces protégées présentes dans le ruisseau de l'Abreuvoir et dans les zones humides à proximité immédiate de la rivière,
- Considérant que le ruisseau de l'Abreuvoir constitue une des dernières frayères à Truite fario du bassin "la Meuse",

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les mesures prises dans le présent arrêté concernent le ruisseau de l'Abreuvoir et ses affluents sur le territoire de la commune de Neufchâteau, cours d'eau classé de 1ère catégorie piscicole par le décret 77-192 du 23 Février 1977. Le périmètre visé par cette mesure est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 -

Ces mesures de protection sont destinées à assurer la conservation des biotopes de la truite fario (*Salmo trutta fario*), du crapaud commun (*Bufo bufo*) et de la couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*).

ARTICLE 3-

Afin de préserver des écosystèmes aquatiques dans le périmètre défini à l'article 1er, il est interdit :

- de curer le fond du lit et les berges ainsi que d'extraire des matériaux ; seuls les embâcles et les atterrissements pourront être enlevés après accord du service chargé de la police de l'eau et de la pêche au titre de l'article L.232.3 du Code Rural et après avis du comité de suivi,
- d'épandre des engrais de synthèse à moins de 5 m du cours d'eau,
- d'épandre des fumiers, lisiers, purins et boues de station d'épuration à moins de 35 m du cours d'eau. Les stokages des fumiers sont interdits en zone inondable et à moins de 50 m du ruisseau,
- de procéder à des traitements phytosanitaires dans le périmètre de l'arrêté de biotope et à moins de 10 m du cours d'eau sauf dérogation accordée par le comité de suivi sur la base d'un dossier scientifique,
- d'abreuver et de laisser divaguer le bétail dans le lit du cours d'eau,
- de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont susceptibles de rendre le biotope incompatible avec la survie des espèces visées à l'article 2,
- d'abandonner, de jeter ou de déverser volontairement ou non des matériaux, des déchets, des engins ou des épaves de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit du cours d'eau,
- de créer des plans d'eau en communication avec le ruisseau de l'Abreuvoir y compris en période de crue,
- d'introduire toute espèce piscicole autre que des alevins issus de Truite fario de souche locale seule compatible avec la préservation de la qualité biologique du biotope,

- d'assécher ou de remblayer des zones humides à l'intérieur du périmètre visé à l'article 1er,
- de pratiquer des prélèvements d'eau de toute nature exception faite des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la ville de Neufchâteau et à l'arrosage raisonné des jardins familiaux situés aux abords immédiats,
- de pénétrer dans l'eau entre le 15 septembre et le 15 mai . Ne sont pas concernées par cette mesure les actions d'entretien de réhabilitation et de contrôle visés à l'article 4.

ARTICLE 4 -

Les travaux d'entretien des berges et d'aménagement du lit ne pourront être effectués qu'après autorisation du service chargé de la police de l'eau de la pêche sur la base d'un programme annuel dressé par l'association gestionnaire du biotope et validé par le comité de suivi. Cette association est chargée de coordonner les travaux en partenariat et avec l'accord des propriétaires riverains.

Ces travaux devront respecter :

- la nature, la diversité, l'hétérogénéité du fond et la granulométrie du substrat (lit de la rivière).
- l'habitabilité, l'intégralité et la sauvegarde des berges
- la préservation des frayères

d'une manière plus générale, seront interdites toutes modifications du biotope pouvant conduire à nuire à la libre circulation du poisson et à la richesse paysagère du site.

Les travaux ne pourront être réalisés que par un maître d'oeuvre agréé par le service chargé de la police de l'eau de la pêche sur la base d'un programme annuel.

ARTICLE 5 -

Dans le délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté tout déversement d'eaux usées en dehors d'épisodes pluvieux exceptionnels est interdit.

ARTICLE 6 -

Si les parcelles riveraines venaient à être pâturées, il y aura lieu de clôturer les berges et d'équiper chaque parcelle d'exploitation d'un abreuvoir afin d'éviter l'accès des animaux dans le lit du cours d'eau.

Une convention entre l'association gestionnaire et les agriculteurs concernés définira les modalités de mise en oeuvre et d'entretien de ces installations. Les frais de clôture et d'aménagement d'abreuvoir seront à la charge du gestionnaire du biotope. Cette réserve ne s'applique qu'aux parcelles pâturées le jour de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Il est créé un comité de suivi présidé par le Préfet des Vosges ou son représentant.

Ce Comité comprend :

- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- le Maire de Neufchâteau
- le Président de l'Association "Action Rivière Nature"
- le Directeur du Conservatoire des Sites Lorrains
- le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Mouzon Meuse"
- deux représentants des propriétaires riverains - MM. André PERRIN domicilié 31, Rue Camille Sandré à Neufchâteau et Yvon ROBERT domicilié 3, Place Lafayette à Neufchâteau.

ARTICLE 8 -

La gestion du biotope est confiée à l'association "Action Rivière Nature", dans le cadre défini par l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Le Comité de suivi se réunit à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres. Il donne son avis sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté ainsi que sur la gestion et la valorisation de l'ensemble de la zone protégée.

ARTICLE 10 -

Le Comité de suivi approuve un plan de gestion piscicole proposé par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'association gestionnaire du biotope.

ARTICLE 11 - Publication du présent arrêté

Monsieur le Maire de la commune de NEUFCHATEAU affichera une copie du présent arrêté au lieu habituel de publication de la commune et rédigera un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité. Par ailleurs, il sera procédé à l'insertion d'un avis dans deux journaux locaux et dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 12 - Exécution de l'arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Neufchâteau,
- Monsieur le Maire de la commune de NEUFCHATEAU,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Lorraine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges,
- Tous les agents commissionnés au titre de la protection de la nature.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à tous les propriétaires riverains.



Pour ampliation,

EPINAL, le 30 DEC. 1997

Pour le Secrétaire Général,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Directeur de Préfecture,

Raphaël LE MEHAUTÉ

D. ULRICH

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est conseillé avant tout recours, de demander les fiches d'information établies à votre usage par le Tribunal Administratif de Nancy.

Ces fiches vous seront adressées gratuitement sur simple demande par lettre ou par téléphone au Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 38 - 54036 Nancy Cedex - Tél. : 03.83.35.40.98".